



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **16 août 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Version publique expurgée de la « Décision relative aux requêtes aux fins de
mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes
du Royaume de Belgique,
du Royaume des Pays-Bas et
de [EXPURGÉ]

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, par laquelle elle se prononce sur les quatre requêtes de la Défense suivantes : i) la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, déposée le 3 mai 2011¹ ; ii) la Requête aux fins d'une convocation d'une conférence de mise en état, déposée le 3 mai 2011² ; iii) la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ], déposée le 6 juin 2011³ ; et iv) la Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, déposée le 10 juin 2011⁴.

I. Rappel de la procédure

1. Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») a été remis au siège de la Cour le 3 juillet 2008 et est en détention depuis lors. Son procès s'est ouvert le 22 novembre 2010.

¹ Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1387-Conf, accompagnée de cinq annexes confidentielles ; rectificatif, ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, et annexe confidentielle, déposée le 4 mai 2011. Une traduction anglaise de cette requête a été déposée le 6 mai 2011 : *Corrigendum to Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr-tENG, et cinq annexes confidentielles.

² Requête aux fins d'une convocation d'une conférence de mise en état, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1388-Conf. Une traduction anglaise de cette requête a été déposée le 6 mai 2011 : *Request to convene a status conference*, ICC-01/05-01/08-1388-Conf-tENG.

³ Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ], 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1479-Conf, et deux annexes confidentielles.

⁴ Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 10 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1501-Conf et trois annexes confidentielles. Une traduction anglaise de cette requête a été déposée le 23 juin 2011 : *Extremely urgent application for an exeat from the detention centre to allow Mr Jean-Pierre Bemba Gombo to perform his civic duties in the Democratic Republic of the Congo*, ICC-01/05-01/08-1501-Conf-tENG.

2. Le 17 décembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 (« la Décision de décembre 2010 »)⁵, dans laquelle elle décidait que l'accusé resterait en détention⁶.

3. Le 3 mai 2011, la Défense a déposé la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Première Requête »)⁷, dans laquelle elle demandait la mise en liberté provisoire de l'accusé pendant les vacances judiciaires d'été de la Cour et les week-ends, sous la condition d'une garantie de comparaître émanant d'un État partie⁸. Elle y affirmait également que l'accusé devrait être transféré vers le Royaume de Belgique (« la Belgique ») s'il était fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire⁹.

4. Le 3 mai 2011, la Défense a déposé la Requête aux fins d'une convocation d'une conférence de mise en état¹⁰, dans laquelle elle demandait à la Chambre de convoquer une conférence de mise en état pour permettre i) à la Défense d'expliquer ses arguments à l'appui de la Première Requête, et ii) à la Défense et au Greffe de fournir des éclaircissements sur la faisabilité de la mise en liberté provisoire de l'accusé sur le territoire de la Belgique ou de tout autre État¹¹.

5. Le 12 mai 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la présentation d'observations concernant la Requête de mise en liberté provisoire de

⁵ *Decision on the review of detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to the Appeals Judgment on 19 November 2010*, 17 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1088. Une traduction française de cette décision a été déposée le 28 janvier 2011 : Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1088-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 48.

⁷ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr.

⁸ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 33 et 34.

⁹ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 10 à 24.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1388-Conf.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1388-Conf, par. 5 à 15.

Jean-Pierre Bemba Gombo¹², par laquelle elle i) demandait au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), aux représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») et au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») de présenter leurs observations sur la Première Requête le 19 mai 2011 au plus tard ; et ii) invitait le Royaume des Pays-Bas (« l'État hôte ») et la Belgique à en faire de même le 27 mai 2011 au plus tard¹³.

6. Le 19 mai 2011, l'Accusation a déposé ses observations sur la Première Requête, faisant valoir que celle-ci devait être rejetée¹⁴.
7. Le Conseil public et les Représentants légaux ont déposé leurs observations sur la Première Requête le 23 et le 24 mai 2011¹⁵, la Chambre

¹² *Decision requesting observations on the "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 12 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1398-Conf. Une traduction française de cette décision a été déposée le 13 mai 2011 : Décision relative à la présentation d'observations concernant la Requête de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-1398-Conf-tFRA.

¹³ La Belgique a par la suite demandé une prorogation de délai de 15 jours ouvrables et l'accès aux annexes confidentielles à la Première Requête. Voir *Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/05-01/08-1398-Conf*, 16 mai 2011 (notifié le 17 mai 2011), ICC-01/05-01/08-1411-Conf, et trois annexes confidentielles. Après avoir donné à la Défense la possibilité de présenter des observations sur la transmission des annexes, la Chambre a accordé à la Belgique l'accès à quatre des cinq annexes ainsi qu'une prorogation de délai jusqu'au 13 juin 2011. Voir la Décision relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/05-01/08-1398-Conf, 19 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1424-Conf-tFRA ; voir aussi le courrier électronique envoyé par la Chambre à la Défense le 17 mai 2011 à 13 h 20.

¹⁴ *Prosecution's observations on the Defence Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, 19 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1423-Conf.

¹⁵ Observations des victimes demanderesses sur la Requête de mise en liberté provisoire déposée par la Défense de M. Bemba le 3 mai 2011, 23 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1433-Conf ; Observations de Maître Zarambaud Assingambi, représentant légal des victimes, relatives à la "Requête de mise en liberté provisoire déposée par la défense le 3 mai 2011", 23 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1435-Conf ; une traduction anglaise des observations de M^e Zarambaud a été déposée le 27 mai 2011 : *Observations of Mr Zarambaud Assingambi, Legal Representative of Victims, on the "Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo filed by the Defence on 3 May 2011"*, ICC-01/05-01/08-1435-Conf-tENG ; Observations de Maître Douzima-Lawson à la requête de mise en liberté provisoire de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo, 24 mai 2011 (notifié le 25 mai 2011), ICC-01/05-01/08-1440-Conf ; une traduction anglaise des observations de M^e Douzima-Lawson a été déposée le 30 mai 2011 : *Ms Douzima-Lawson's observations on the application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1440-Conf-tENG.

leur ayant accordé une prorogation du délai imparti à cet effet¹⁶. Tant les Représentants légaux que le Conseil public ont fait valoir que la Première Requête devrait être rejetée.

8. Le 27 mai 2011, le Greffier a déposé les observations de l'État hôte¹⁷. Celui-ci y expliquait qu'il « [TRADUCTION] faciliterait le transfert de Jean-Pierre Bemba vers la Belgique s'il était mis en liberté provisoire », en faisant observer que ce « [TRADUCTION] transfert pourrait avoir des répercussions considérables sur ses moyens opérationnels »¹⁸.
9. Le 6 juin 2011, la Défense a déposé la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ] (« la Deuxième Requête »)¹⁹, dans laquelle elle demandait qu'à défaut d'être mis en liberté provisoire sur le territoire de la Belgique, l'accusé le soit sur celui de [EXPURGÉ]. D'un point de vue temporel, la Deuxième Requête ne concerne que les vacances judiciaires de la Cour et les périodes durant lesquelles la Chambre ne siègera pas pendant au moins trois jours consécutifs, y compris les longs week-ends.²⁰
10. Le 8 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision demandant la présentation d'observations relatives à la Requête ampliative de mise en liberté

¹⁶ Voir courrier électronique envoyé par la Chambre au Conseil public le 13 mai à 16 h 21, accordant une prorogation de délai en raison de la notification tardive de la Première Requête et de ses annexes ; voir aussi le courrier électronique envoyé à l'assistant des Représentants légaux chargé de la gestion du dossier le 23 mai 2011 à 18 h 27, accordant une prorogation de délai au motif que les Représentants légaux avaient établi l'existence de circonstances exceptionnelles échappant à leur contrôle et qui les avaient empêchés de déposer leurs réponses à temps.

¹⁷ *Transmission of the observations of Host State on the request for interim release*, 27 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1463-Conf et deux annexes confidentielles.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1463-Conf-Anx2.

¹⁹ Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ], 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1479-Conf, et annexes confidentielles.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 1 et 19.

provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ]²¹, dans laquelle elle invitait l'Accusation, les Représentants légaux, le Conseil public et [EXPURGÉ] à présenter leurs observations sur la Deuxième Requête le 20 juin 2011 au plus tard²².

11. Le 10 juin 2011, le Greffier a déposé les Observations du Royaume de Belgique sur la Première Requête (« les Observations de la Belgique »)²³, dans lesquelles celle-ci « rend un avis strictement défavorable à une éventuelle libération provisoire de [Jean-Pierre Bemba] sur son territoire²⁴ ».

12. Le 10 juin 2011, la Défense a déposé la Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo (« la Troisième Requête »), dans laquelle elle demandait que l'accusé soit autorisé à quitter le quartier pénitentiaire pendant environ 17 heures pour se rendre en République démocratique du Congo (RDC) afin de s'inscrire sur les listes électorales en vue des prochaines élections²⁵. La Défense affirmait que l'accusé n'avait d'autre

²¹ *Decision requesting observations on the 'Requête ampliative de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ]'*, 8 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1492-Conf. Une traduction française de cette décision a été déposée le 10 juin 2011 : Décision demandant la présentation d'observations relatives à la Requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1492-Conf-tFRA.

²² ICC-01/05-01/08-1492-Conf-tFRA, par. 9.

²³ Transmission des observations du Royaume de Belgique relatives à la demande de mise en liberté provisoire, 10 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1505-Conf, et trois annexes confidentielles. Une traduction anglaise de l'annexe 2 a été déposée le 20 juin 2011 : *English translation of Annexe 2: Transmission des observations du Royaume de Belgique relatives à la demande de mise en liberté provisoire*, ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2-tENG.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 16.

²⁵ Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo, 10 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1501-Conf et trois annexes confidentielles. Une traduction anglaise de cette demande a été déposée le 23 juin 2011 : *Extremely urgent application for an exeat from the detention*

solution pour le faire que de se rendre en RDC et de s'inscrire en personne²⁶.

13. À cette fin, la Défense proposait que l'accusé se rende en RDC en jet privé en partance de l'aéroport de Rotterdam à 6 heures et revienne à La Haye à 21 heures, en ayant passé une heure sur le sol congolais²⁷. Elle expliquait que « [l]es membres de famille et les amis de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo prendront en charge les frais » afférents au voyage envisagé²⁸. Elle souhaitait que la Chambre statue rapidement sur la Troisième Requête étant donné que la date limite pour s'inscrire sur les listes électorales est le 30 juin 2011 dans la province de l'Équateur, la province Orientale et la province du Nord-Kivu, et le 5 juillet 2011 à Kinshasa²⁹.

14. Le 13 juin 2011, la Défense a présenté la Demande d'autorisation de répliquer conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour, dans laquelle elle sollicitait l'autorisation de répondre aux Observations de la Belgique³⁰. La Chambre a fait droit à sa requête le lendemain³¹.

15. Dans une décision rendue le 13 juin 2011, la Chambre a demandé à l'Accusation, aux Représentants légaux et au Conseil public de présenter leurs vues sur la Troisième Requête le 17 juin 2011 au plus tard³² ;

centre to allow Mr Jean-Pierre Bemba Gombo to perform his civic duties in the Democratic Republic of the Congo, ICC-01/05-01/08-1501-Conf-tENG.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 13 et 14.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 15 et 16.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 17.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 14.

³⁰ Demande d'autorisation de répliquer conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour, 13 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1506-Conf. Alors que ce document n'avait pas initialement été notifié au Conseil public, le 15 juin 2011, la Chambre a enjoint au Greffe de le faire. Voir le courrier électronique envoyé par la Chambre le 15 juin 2011 à 13 h 01.

³¹ *Decision on the defence "Demande d'autorisation de répliquer conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour"*, 14 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1513-Conf.

³² *Decision requesting observations on the 'Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo'*, 13 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1508-Conf, par. 5.

16. Le 16 juin 2011, la Défense a déposé sa Réplique [...] aux observations du Royaume de Belgique du 9 juin 2011, dans laquelle elle répondait à plusieurs points de fait et de droit soulevés par la Belgique³³. Elle expliquait notamment i) que les mesures à prendre pour assurer la sécurité de l'accusé seraient moins nombreuses que les deux dernières fois où il avait été autorisé à se rendre en Belgique³⁴; et ii) qu'ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions proposées dans la Première Requête serait de fait compatible avec la législation belge³⁵.

17. Les Représentants légaux et le Conseil public ont déposé leurs observations sur la Troisième Requête le 16 et le 17 juin 2011, en s'opposant tous à ce qu'il y soit fait droit³⁶. L'Accusation a présenté ses vues sur la Troisième Requête le 17 juin 2011, expliquant que « [TRADUCTION] il n'existe aucun précédent ni aucune justification à cette demande extraordinaire³⁷ ».

³³ Réplique de la Défense aux observations du Royaume de Belgique du 9 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1530-Conf, et annexe confidentielle.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1530-Conf, par. 13 à 22.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1530-Conf, par. 31 à 50.

³⁶ Observations sur la requête de la Défense du 10 juin 2011 aux fins d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 16 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1539-Conf; une traduction anglaise des observations de M^e Zarambuad a été déposée le 23 juin 2011 : *Observations on the Extremely Urgent Defence Application of 10 June 2011 for an exeat from the Detention Centre to allow Mr Jean-Pierre Bemba Gombo to perform his civic duties in the Democratic Republic of the Congo*, ICC-01/05-01/08-1539-Conf-tENG; Observations des victimes demanderesse sur la Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence déposée par la Défense de M. Bemba le 10 juin 2011, 17 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1540-Conf; Observations de la représentante légale de victimes relative à la demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 17 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1541-Conf.

³⁷ *Prosecution's Response to the Defence 'Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo'*, 17 juin 2010, ICC-01/05-01/08-1542-Conf, par. 2. Voir aussi annexe confidentielle.

18. M^e Zarambaud a présenté ses vues sur la Deuxième Requête le 17 juin 2011³⁸. L'Accusation³⁹, M^e Douzima-Lawson⁴⁰, le Conseil public⁴¹ et [EXPURGÉ]⁴² l'ont fait le 20 juin 2011.

II. Arguments des parties

19. La Première, la Deuxième et la Troisième Requête (ensemble « les Requêtes aux fins de mise en liberté ») ont donné lieu à de nombreuses écritures, dont beaucoup ne faisaient que décliner différentes variations des mêmes arguments. Par souci de concision, et compte tenu de la nécessité de régler rapidement la question, la Chambre ne répètera pas tous les arguments exposés dans les écritures qui lui ont été présentées, préférant résumer ci-dessous les principaux points avancés par les parties, les participants et les États concernés.

Arguments de la Défense relatifs à la Première et à la Deuxième Requête

20. En ce qui concerne la Première et la Deuxième Requête, la Défense se fonde sur l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut ») pour faire valoir

³⁸ Observations sur la requête de la Défense du 6 juin 2011 aux fins de mise en liberté provisoire de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la garantie étatique de [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1543-Conf, 17 juin 2011.

³⁹ *Prosecution's Response to Defence "Requête ampliative de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ]"*, ICC-01/05-01/08-1555-Conf, 20 juin 2011.

⁴⁰ Observations de la Représentante légale des victimes relatives à requête ampliative de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ], 20 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1553-Conf.

⁴¹ Observations des victimes demanderesses sur la Requête ampliative de mise en liberté sur le territoire de [EXPURGÉ] déposée par la Défense de M. Bemba le 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1552-Conf, 20 juin 2011.

⁴² *Report of the Registry on the Implementation of Decision ICC-01/05-01/08-1492-Conf*, ICC-01/05-01/08-1556-Conf, 21 juin 2011, et deux annexes confidentielles. Alors que dans son rapport, le Greffe explique avoir reçu tardivement les observations [EXPURGÉ], à savoir environ une heure et demie après le délai fixé au 20 juin 2011, à 16 heures, la Chambre prendra tout de même en considération ces observations aux motifs que i) le dépôt tardif du document était dû à des « problèmes techniques au Greffe » ; ii) l'Ambassadeur [EXPURGÉ] a téléphoné au Greffe pour le prévenir d'un retard dans le dépôt du document et demander un bref délai supplémentaire ; et iii) l'opinion [EXPURGÉ] revêt une grande importance dans le cadre de l'examen de la Deuxième Requête. Voir ICC-01/05-01/08-1556-Conf, par. 2 et 3.

que la Chambre devrait s'écarter de la Décision de décembre 2010 au motif que « l'évolution des circonstances le justifie⁴³ ». Présentant la Décision de décembre 2010 comme étant motivée uniquement par la nécessité de garantir la comparution de l'accusé au procès, la Défense soutient que les éléments exposés ci-après révèlent « une évolution sensible dans les circonstances » qui dément cette préoccupation et justifie la mise en liberté provisoire de l'accusé sur le territoire soit de la Belgique soit [EXPURGÉ]⁴⁴ :

- a. L'Accusation a déjà appelé à la barre la quasi-totalité de ses témoins vulnérables et on n'a évoqué à ce jour aucune forme d'intimidation de témoins vulnérables par la Défense ou par toute autre personne associée à la Défense⁴⁵ ;
- b. Dans une lettre datée du 25 octobre 2010 (notifiée à la Défense en mars 2011), la Belgique a indiqué être disposée à répondre à une requête de la Chambre concernant la possibilité de mettre l'accusé en liberté provisoire en Belgique⁴⁶ ;
- c. Le bourgmestre de Waterloo, en Belgique, a envoyé à la Défense une lettre datée du 8 avril 2011 qui, d'après la Défense, montre qu'il lui « était possible de mettre en place un mécanisme de surveillance et de protection dès lors qu'il bénéficierait d'un personnel supplémentaire de la police fédérale et de la sûreté de l'État⁴⁷ » ;
- d. L'accusé accepte que sa protection et sa surveillance en Belgique soient financées « par des fonds des membres de sa famille⁴⁸ » ;
- e. Le Greffe a estimé que « si une décision de mise en liberté devait être rendue avant qu'un [...] accord [avec des États parties relatif à

⁴³ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 2 ; ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 4.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 5 et 7 ; ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 5 à 7.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 6 à 9.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 10 à 15.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 16.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 17 et 18.

la mise en liberté provisoire de l'accusé] ne soit signé, une demande en coopération *ad hoc* pourrait être faite aux États susceptibles d'accueillir la personne libérée⁴⁹ » ;

- f. Dans une lettre datée du 28 octobre 2010 (notifiée à la Défense en mars 2010), l'État hôte s'est déclaré disposé à transférer l'accusé vers la Belgique ou tout autre État vers lequel il serait mis en liberté provisoire⁵⁰ ; et
- g. Dans une lettre datée du 26 mai 2011, [EXPURGÉ] a accepté d'accueillir l'accusé sur son territoire si la Cour ordonnait sa mise en liberté provisoire⁵¹.

21. En outre, la Défense expose plusieurs arguments juridiques à l'appui de la Première et de la Deuxième Requête. *Premièrement*, elle affirme qu'il serait contraire au droit à un procès équitable, que consacrent l'article 67 du Statut et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »), de ne pas ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé car, selon la Défense, « un procès équitable doit intégrer la possibilité concrète de mise en liberté⁵² ». *Deuxièmement*, la Défense soutient que le fait de « détenir l'accusé à durée indéterminée et durant le procès » et de « le maint[enir] [...] dans une situation dans laquelle il n'a aucune possibilité concrète de mise en liberté » est contraire à l'interdiction de faire subir des traitements inhumains ou dégradants énoncée par l'article 3 de la Convention européenne et enfreint le droit de l'accusé à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 5 de ladite convention⁵³. *Troisièmement*, la Défense fait

⁴⁹ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx-4 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 21 et 22.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 24 ; voir aussi annexe 3 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 18.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1479-Conf, annexe A ; voir aussi ICC-01/05-01/08-1479-Conf, par. 8 à 13.

⁵² ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 27.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 28 à 31. La Défense pose également en principe que l'article 8 de la Convention européenne reconnaît à l'accusé le « droit [...] d'accéder dans n'importe quel

valoir que refuser la mise en liberté provisoire de l'accusé serait « difficile à concilier » avec la présomption d'innocence inscrite à l'article 66-1 du Statut⁵⁴.

22. Enfin, la Défense affirme que les vacances d'été sont une période appropriée pour accorder une mise en liberté provisoire car l'ajournement des audiences fait que l'absence de l'accusé du siège de la Cour ne perturbera pas le déroulement du procès⁵⁵.

Arguments de la Défense relatifs à la Troisième Requête

23. Contrairement à la Première et à la Deuxième Requête, la Troisième Requête ne se fonde pas sur l'article 60-3 du Statut. De fait, la Défense ne cite à l'appui de la mesure demandée aucune disposition du Statut, du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ou du Règlement de la Cour, ni aucun précédent devant la CPI.

24. La Troisième Requête semble en fait être fondée sur l'idée que la mise en liberté demandée se justifie par des « motifs humanitaires⁵⁶ ». À cet égard, la Défense demande à la Chambre de mettre en balance la perspective de libérer l'accusé pour « quelques heures » et les « lourdes conséquences personnelles et politiques » si la mise en liberté était refusée — à savoir « l'exclusion de prochaines élections en République démocratique du Congo si [l'accusé] venait à être acquitté⁵⁷ ».

territoire européen où réside son épouse », même si elle ne va pas jusqu'à affirmer que ce droit lui ouvre celui de bénéficier d'une mise en liberté provisoire. Voir ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 26.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 31.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 32 et 33.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 34.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 21 à 24.

25. À l'appui de sa requête, la Défense invoque l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte international »), lequel proscrit les « restrictions déraisonnables » à la possibilité des personnes de prendre part au processus démocratique, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵⁸. Enfin, la Défense affirme que i) le séjour limité dans le temps envisagé sur le territoire congolais exclut tout risque de pressions sur des témoins ; et ii) le risque de fuite est réduit car la RDC a déjà coopéré avec la CPI et possède une législation qui l'y oblige⁵⁹.

Arguments de l'Accusation relatifs à la Première et à la Deuxième Requête

26. Ayant relevé que la Décision de décembre 2010 reposait essentiellement sur le risque que l'accusé prenne la fuite, l'Accusation fait valoir que ce risque est plus élevé que jamais. Selon elle, les éléments de preuve produits jusqu'ici à l'encontre de l'accusé pourraient fortement l'inciter à prendre la fuite⁶⁰. L'Accusation affirme que le risque de fuite est d'autant plus important que l'accusé dispose de moyens financiers non négligeables ; fait que vient confirmer, selon l'Accusation, l'affirmation contenue dans la Première Requête selon laquelle « les amis et les membres de la famille » de l'accusé prendraient à leur charge tous les frais inhérents à sa protection et sa surveillance au cas où il serait remis en liberté⁶¹.

27. L'Accusation conteste l'« évolution des circonstances » sur laquelle s'appuie la Défense dans sa Première et sa Deuxième Requête, affirmant

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 18, 19 et 33.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1501-Conf, par. 35 et 36.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 11 ; ICC-01/05-01/08-1555-Conf, par. 7.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 12.

que ces circonstances ne réduisent en rien les risques de fuite de l'accusé⁶². *Premièrement*, l'Accusation affirme que les lettres des autorités belges et néerlandaises ne présentent pas d'intérêt dans la mesure où elles ne fournissent aucun engagement ni aucune indication quant au point de vue de ces deux États, et encore moins de garanties quant à la comparution de l'accusé au procès⁶³. *Deuxièmement*, l'Accusation fait valoir que la lettre dans laquelle le Greffe expose sa position ne constitue pas en soi une évolution des circonstances car elle ne fournit pas de garantie quant à la comparution de l'accusé au procès, et ne peut être interprétée comme ayant un impact sur la volonté d'un État de fournir de telles garanties⁶⁴. *Troisièmement*, l'Accusation s'oppose aux tentatives de la Défense d'invoquer, pour étayer ses arguments, le fait que la plupart des témoins vulnérables ont déjà témoigné ; dès lors que cela relève de l'article 58-1-b-ii (faire obstacle ou compromettre le déroulement de la procédure devant la Cour) alors que la Décision de décembre 2010 était fondée sur l'article 58-1-b-i du Statut (risque de fuite)⁶⁵. *Quatrièmement*, l'Accusation soutient que la lettre [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] ne présente pas d'intérêt » dans la mesure où elle se borne à exprimer « [TRADUCTION] une volonté générale d'accepter de recevoir l'accusé sur son territoire » et « [TRADUCTION] n'offre pas de garanties suffisantes ni n'aborde les modalités propres à garantir la comparution de l'accusé au procès »⁶⁶.

28. Pour ce qui concerne la prétendue violation de la Convention européenne, l'Accusation fait valoir que cet argument juridique ne dénote pas un changement des circonstances sur lesquelles la Décision de décembre 2010 était fondée, ni une nouvelle circonstance susceptible d'avoir une

⁶² ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 13 et 15 à 23 ; ICC-01/05-01/08-1555-Conf, par. 6 et 7.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 16 à 20.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 21 et 22.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 13.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1555-Conf, par. 6 et 7.

incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. Quoiqu'il en soit, l'Accusation est d'avis que l'argument avancé par la Défense n'est pas fondé en droit car la Chambre d'appel a conclu qu'une personne ne peut se voir accorder une mise en liberté provisoire que si des conditions de protection suffisantes peuvent être imposées et mises en œuvre⁶⁷.

29. En dernier lieu, l'Accusation avance i) qu'il n'y a pas eu de retard injustifiable imputable au Procureur au vu de l'importante progression qu'elle a enregistrée dans la présentation de ses moyens depuis l'ouverture du procès ; et ii) que la période de détention de l'accusé n'a pas été excessive⁶⁸.

Arguments de l'Accusation relatifs à la Troisième Requête

30. L'Accusation fait valoir qu'autoriser l'accusé à se rendre en RDC serait « [TRADUCTION] incompatible avec les conclusions » des « chambres préliminaire, de première instance et d'appel [...] selon lesquelles l'accusé présente un risque de fuite »⁶⁹. L'Accusation fait une distinction entre la Troisième Requête et les deux occasions où la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont autorisé l'accusé à se rendre en Belgique pour assister aux cérémonies de funérailles de membres de sa famille, avançant que ces décisions étaient fondées sur des « [TRADUCTION] motifs humanitaires », tandis que la Troisième Requête demande l'autorisation d'effectuer « [TRADUCTION] un voyage aux seules fins d'exercer des activités politiques en RDC »⁷⁰.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 23 (renvoyant au document intitulé « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's decision "Decision on the interim release of Jean-Pierre Bemba Gombo and convening hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"* », 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Conf OA2, par. 104 et 106).

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 24.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1542-Conf, par. 2.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-1542-Conf, par. 2, 5 et 6.

31. Pour souligner cette distinction, l'Accusation renvoie à la Décision de décembre 2010, par laquelle la Chambre a refusé d'accorder une mise en liberté provisoire à l'accusé pour qu'il puisse se rendre au chevet de sa grand-mère en RDC⁷¹. Invoquant les raisons avancées par la Chambre, selon lesquelles la Cour ne peut garantir la présence de l'accusé au procès s'il était mis en liberté sur le territoire de la RDC, l'Accusation fait valoir que ce même raisonnement vaut pour la Troisième Requête : « [TRADUCTION] ni le Gouvernement de la RDC, ni la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ne se sont engagés à garantir sa détention et sa comparution au procès »⁷². En substance, comme le dit l'Accusation, le risque que l'accusé prenne la fuite demeure, et « [TRADUCTION] il n'y a eu aucune évolution sensible des circonstances sur lesquelles la Chambre s'est fondée [dans la Décision de décembre 2010] de nature à justifier qu'il soit fait droit à la requête de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire pour se rendre en RDC⁷³ ».

Arguments des Représentants légaux et du Conseil public relatifs à la Première et à la Deuxième Requête

32. M^e Zarambaud fait valoir que la mise en liberté provisoire sollicitée dans la Première et la Deuxième Requête compromettrait la comparution de l'accusé au procès et « serait de nature à faire courir des risques graves à la vie des victimes et des témoins, fussent-ils non vulnérables⁷⁴ ». Il avance notamment que le maintien en détention de l'accusé est justifié car au moins un témoin vulnérable, jouissant de la double qualité de témoin et de victime, n'a pas encore comparu, et que le témoin [EXPURGÉ] et certains témoins [EXPURGÉ] ont dit craindre des représailles de la part de

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1542-Conf, par. 8.

⁷² ICC-01/05-01/08-1542-Conf, par. 6 et 8.

⁷³ ICC-01/05-01/08-1542-Conf, par. 8.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1435-Conf, p. 8.

l'accusé⁷⁵. M^e Zarambaud rappelle par ailleurs à la Chambre que les Représentants légaux sont autorisés à citer des témoins une fois que l'Accusation a fini de présenter ses moyens, et que certains d'entre eux peuvent être des témoins vulnérables⁷⁶. En ce qui concerne la lettre [EXPURGÉ], il avance qu'elle ne saurait constituer « un élément nouveau substantiel » parce qu'elle répond à une demande émanant de la Défense et non de la Chambre, et parce qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions énoncées à la règle 119-1 du Règlement⁷⁷.

33. M^e Douzima-Lawson joint sa voix à celle de M^e Zarambaud pour faire part de ses préoccupations concernant la sécurité des victimes, et avance que les témoins et les victimes courent un risque accru à ce stade de la procédure car « l'[a]ccusé et ses partisans connaissent désormais l'identité de tous les témoins [ainsi que] le contenu de leurs témoignages tant écrit qu'oral⁷⁸ ». M^e Douzima-Lawson fait également valoir que la lettre [EXPURGÉ] ne constitue pas une base suffisante pour autoriser la mise en liberté provisoire de l'accusé, dès lors que [EXPURGÉ] ne garantit ni de « faire face à toutes les exigences [proposées par] la Défense », ni d'« assurer la sécurité des témoins et victimes ainsi que celle de l'accusé »⁷⁹.

34. Le Conseil public soutient que la Première et la Deuxième Requête doivent être rejetées et que l'accusé doit être maintenu en détention au motif i) que l'état d'avancement de la procédure et les éléments de preuve présentés à charge de l'accusé font que le risque qu'il prenne la fuite est plus élevé que jamais⁸⁰ ; ii) que « la position prééminente de l'accusé au sein de la

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1435-Conf, p. 5 et 6.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-1435-Conf, p. 6.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1543-Conf, p. 12.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-1440-Conf, p. 5 ; ICC-01/05-01/08-1553-Conf, par. 21.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1553-Conf, par. 11 et 12.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-1433-Conf, par. 8 ; ICC-01/05-01/08-1552-Conf, par. 7.

communauté qui le soutien[t] ainsi que les moyens financiers restant à sa disposition » feraient de sa mise en liberté un danger pour les « victimes et [les] témoins, indépendamment de l'endroit où ce dernier serait temporairement remis en liberté »⁸¹ ; et iii) qu'une décision de mise en liberté « serait extrêmement difficile à comprendre pour les victimes » et aurait « un impact certain sur la foi des victimes dans les procédures de la Cour »⁸². Le Conseil public demande par ailleurs instamment à la Chambre de ne pas tenir compte de la lettre « peu détaillée » [EXPURGÉ], au motif que les informations qu'elle contient « ne permettent [...] pas de garantir qu'un système efficace de surveillance serait susceptible d'être mis en place » sur le territoire [EXPURGÉ]⁸³.

Arguments des Représentants légaux et du Conseil public relatifs à la Troisième Requête

35. M^e Zarambaud soutient que la Troisième Requête doit être rejetée au motif que « seules les conditions prévues par l'article 58 pour la mise en détention sont à prendre en considération, et [que] ces conditions n'ont pas changé » depuis la Décision de décembre 2010⁸⁴. Il affirme également que « la présence de Mr. Jean-Pierre Bemba au Congo, à un moment où les opérations d'enrôlement entamées semble[nt] sans troubles [...] risque de causer de graves troubles à l'ordre public⁸⁵ ». En outre, M^e Zarambaud soutient que si la Chambre rejetait la Troisième Requête, cela n'empêcherait toutefois pas définitivement l'accusé de se présenter aux élections en RDC. À cet égard, il cite i) le fait que la Défense n'ait pas communiqué à la Chambre les textes législatifs susceptibles d'énoncer une telle condition ; et ii) la lettre de la Commission électorale nationale indépendante, selon laquelle, outre la possibilité de se faire enrôler

⁸¹ ICC-01/05-01/08-1433-Conf, par. 8 ; ICC-01/05-01/08-1552-Conf, par. 13.

⁸² ICC-01/05-01/08-1552-Conf, par. 18.

⁸³ ICC-01/05-01/08-1552-Conf, par. 8.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-1539-Conf, par. 26.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1539-Conf, par. 28.

pendant la période d'inscription, « il est possible d'acquérir la qualité d'électeur pour se faire identifier et enrôler lors du dépôt de candidature⁸⁶ ».

36. M^e Douzima-Lawson soutient également que la Troisième Requête doit être rejetée car, selon elle, il sera difficile de garder secrète la présence de l'accusé en RDC pour des raisons politiques et celle-ci pourrait « conduire à des troubles de l'ordre public »⁸⁷.

37. Le Conseil public affirme, pour sa part, que la Troisième Requête « ne trouv[e] aucune base légale dans les textes juridiques de la Cour » et il avance que « la procédure électorale en RDC ne semble pas constituer en elle-même des circonstances exceptionnelles justifiant l'exercice par la Chambre de ses pouvoirs pour des raisons *humanitaires* » [souligné dans l'original]⁸⁸. Dès lors que la Défense n'a apporté aucune garantie de la part d'un État que l'accusé comparaitrait au procès s'il était fait droit à la Troisième Requête⁸⁹, le Conseil public avance que, même si une mise en liberté de courte durée était accordée à l'accusé pour qu'il puisse se rendre sur le territoire de la RDC, cela pourrait nuire au bien-être psychologique des victimes et ébranler leur confiance envers les procédures de la Cour⁹⁰. Enfin, le Conseil public affirme que l'accusé ne doit pas forcément se rendre en RDC pour s'inscrire sur les registres électoraux et que, partant, rejeter la Troisième Requête n'aurait pas nécessairement pour conséquence de l'empêcher de se présenter aux prochaines élections⁹¹.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1539-Conf, par. 20 (citant ICC-01/05-01/08-1501-Conf-AnxA, p. 3).

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1541-Conf, par. 12 et 15 à 19.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1540-Conf, par. 9 et 13.

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1540-Conf, par. 14 et 15.

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1540-Conf, par. 24 à 27.

⁹¹ ICC-01/05-01/08-1540-Conf, par. 28 à 31.

Observations de la Belgique et [EXPURGÉ]

38. Il ressort clairement des Observations de la Belgique, dans lesquelles celle-ci se limite à répondre à la Première Requête, que la Belgique s'oppose à tout transfert de l'accusé sur son territoire. Les autorités belges rendent « un *avis strictement défavorable* à une éventuelle libération provisoire de [Jean-Pierre Bemba] sur son territoire⁹² » [non souligné dans l'original].

39. Dans ses Observations, la Belgique relève un certain nombre d'obstacles d'ordre pratique et juridique qui s'opposeraient à la libération provisoire de l'accusé sur le territoire belge aux conditions énoncées dans la Première Requête. Il s'agit : i) de l'impossibilité d'assurer la sécurité de l'accusé pendant son séjour en Belgique⁹³ ; ii) de l'impossibilité de réagir rapidement en cas de violation des conditions de remise en liberté⁹⁴ ; et iii) des incidences négatives qu'aurait sur les relations entre la Belgique et les États de la région des Grands Lacs la libération de l'accusé sur le territoire belge⁹⁵. En outre, les autorités belges relèvent que les modalités proposées pour la remise en liberté de l'accusé posent un « problème juridique majeur », à savoir que les conditions énoncées dans la Première Requête équivaldraient, en droit belge, à une « détention conditionnelle » et que la législation belge n'offre aucune base juridique permettant à la Cour d'ordonner une détention conditionnelle sur le territoire de la Belgique⁹⁶.

40. En outre, les Observations de la Belgique contestent plusieurs affirmations contenues dans la Première Requête. En particulier, la Belgique avance

⁹² ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 16.

⁹³ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 6 à 9.

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 9 et 10.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 8.

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 8, 13 à 15. La Belgique n'écarte pas la possibilité que ce problème soit résolu par la conclusion, entre la Belgique et la Cour, d'un accord officiel en matière de libération provisoire.

i) que la lettre adressée le 25 octobre 2010 au Greffe par les autorités belges ne prend pas position quant à la possibilité que l'accusé soit relâché sur le territoire belge et que, partant, elle ne saurait constituer un « élément nouveau » justifiant la remise en liberté de l'accusé, contrairement à ce qu'affirme la Défense⁹⁷ ; et ii) que le bourgmestre de Waterloo précise dans sa lettre du 8 avril 2011 qu'il n'est pas l'autorité compétente pour prendre une décision concernant l'éventuelle remise en liberté de l'accusé sur le territoire belge, et qu'en tout état de cause, la commune de Waterloo ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la protection de l'accusé⁹⁸.

41. Dans les brèves observations qu' [EXPURGÉ] a présentées, [EXPURGÉ] fait valoir qu' [EXPURGÉ] et informe la Chambre [EXPURGÉ] ⁹⁹. [EXPURGÉ] affirme par ailleurs [EXPURGÉ] si la Chambre autorise la mise en liberté provisoire de l'accusé sur le territoire [EXPURGÉ] ¹⁰⁰.

III. Dispositions pertinentes

42. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a, pour rendre sa décision relative aux Requêtes aux fins de mise en liberté, pris en considération les articles 58, 60, 61 et 64 du Statut ainsi que la règle 118 du Règlement.

IV. Analyse

Question liminaire : Possibilité d'une mise en liberté provisoire au stade du procès

43. Aucun autre accusé devant la Cour n'a demandé de mise en liberté

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 9.

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 10.

⁹⁹ ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2.

provisoire après l'ouverture du procès ou pendant les vacances judiciaires. Aussi la Chambre juge-t-elle nécessaire d'examiner au préalable la question de savoir s'il existe une base juridique adéquate pour une demande de mise en liberté provisoire d'un accusé au stade du procès.

44. La Première et la Deuxième Requête sont présentées en vertu de l'article 60-3 du Statut, lequel dispose notamment que la Chambre préliminaire « peut [réexaminer sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention] à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé¹⁰¹ ». La Chambre relève que les termes de l'article 60 du Statut ne visent que la période préalable au procès. On pourrait donc opposer que l'article 60 ne constitue pas en droit une base adéquate pour permettre à un accusé de demander une mise en liberté provisoire après l'ouverture de son procès.

45. La Chambre estime toutefois qu'une lecture attentive des articles 60-3 et 61-11 du Statut ainsi que de la règle 118-2 du Règlement porte à conclure le contraire. Tant l'article 60-3 que la règle 118-2 prévoient que la Chambre préliminaire peut réexaminer sa décision concernant la mise en liberté provisoire ou le maintien en détention d'une personne « à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé » [non souligné dans l'original]. L'article 61-11 du Statut dispose que la Chambre de première instance « peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce ».

46. Étant donné que l'article 60-3 et la règle 118-2 contiennent les termes « à tout moment » et que le pouvoir conféré à la Chambre de première

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 2.

instance par l'article 61-11 n'exclut pas spécifiquement le réexamen de décisions antérieures concernant le maintien en détention d'un accusé, il s'ensuit que l'article 60-3 permet : i) à l'accusé de demander une mise en liberté provisoire pendant le procès ; et ii) à la Chambre de première instance d'examiner une telle demande dont elle est saisie. En d'autres termes, le commencement du procès ne met pas fin au droit de l'accusé de demander à la Chambre le réexamen des décisions qu'elle a précédemment rendues concernant son maintien en détention. Il met simplement fin au réexamen automatique qui doit être effectué au moins tous les 120 jours au stade préliminaire conformément à la règle 118-2 du Règlement¹⁰².

47. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'elle est fondée à examiner les Requêtes aux fins de mise en liberté, même si le procès de l'accusé est en cours. Cette question liminaire étant résolue, la Chambre passe à présent au critère d'examen applicable.

Critère d'examen applicable

48. L'arrestation et la détention d'un accusé sont régies par les articles 58-1 et 60-2 du Statut. La détention peut être justifiée par la nécessité de garantir la comparution de la personne au procès, de s'assurer qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou de l'empêcher de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances que celles de l'affaire dont la Chambre est saisie¹⁰³.

49. Lorsque, comme en l'espèce, l'accusé est détenu en vertu d'une

¹⁰² Voir aussi ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 26.

¹⁰³ Article 58-1-b du Statut.

ordonnance prise précédemment par la Cour, la Chambre ne reviendra sur celle-ci que « si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie¹⁰⁴ ». Comme la Chambre d'appel l'a jugé, « la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire¹⁰⁵ ». Dans le cadre de son examen, la Chambre « doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut¹⁰⁶ ».

50. Par conséquent, pour procéder au réexamen, la Chambre doit prendre comme point de départ la Décision de décembre 2010, dans laquelle il a été décidé que l'accusé resterait en détention¹⁰⁷. Si la Chambre conclut que les faits sur lesquels repose ladite décision restent inchangés et qu'il n'existe aucune circonstance nouvelle ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut, son analyse est terminée et l'accusé est maintenu en détention¹⁰⁸. Si la Chambre conclut que les faits sur lesquels repose la Décision de décembre 2010 ont changé ou qu'il existe des circonstances nouvelles, elle doit alors examiner si les conditions énoncées

¹⁰⁴ Article 60-3 du Statut.

¹⁰⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 51 (citant le document intitulé « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"* », 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-RED OA2, par. 60).

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, par. 48.

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52.

à l'article 58-1 du Statut sont encore remplies à la lumière de ces changements. Si, malgré les nouvelles circonstances, lesdites conditions sont remplies, l'accusé *doit* être maintenu en détention. S'il n'est plus satisfait aux conditions énoncées à l'article 58-1, l'accusé *doit* être mis en liberté. À cet égard, la décision concernant le maintien en détention ou la mise en liberté « [TRADUCTION] ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹⁰⁹ ».

51. En outre, la Chambre peut également se fonder sur les pouvoirs que lui confère l'article 64-6-f du Statut pour accorder à un accusé une mise en liberté provisoire en raison de « [TRADUCTION] circonstances humanitaires exceptionnelles ¹¹⁰ ». Tant la présente Chambre que la Chambre préliminaire ont précédemment exercé ce pouvoir en accordant à l'accusé sa mise en liberté pour de brèves périodes afin qu'il puisse assister aux cérémonies de funérailles de proches décédés¹¹¹.

52. Compte tenu de ce cadre juridique, la Chambre va à présent examiner sur le fond les Requêtes aux fins de mise en liberté.

Article 58-1-a du Statut

53. La première condition préalable au maintien en détention est celle, prévue à l'article 58-1-a du Statut, selon laquelle « il y a des motifs raisonnables de croire que [l'accusé] a commis un crime relevant de la compétence de la

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-631-RED OA2, 2 décembre 2009, par. 59.

¹¹⁰ Version publique expurgée du document portant la cote ICC-01/05-01/08-437-RED : *Decision on the Defences Urgent Request concerning Mr Jean-Pierre Bemba's Attendance of his Father's Funeral*, ICC-01/05-01/08-437-RED, 3 juillet 2009, par. 9 ; version publique expurgée du document ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA : *Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de Jean-Pierre Bemba à prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère*, ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA, 7 janvier 2011, par. 13.

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-437-RED, p. 5 et 6 ; ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA, 7 janvier 2011, par. 16.

Cour ». Cette condition est pleinement remplie en l'espèce et la Défense ne le conteste pas. Les charges portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba ont été confirmées, la Chambre préliminaire ayant conclu qu'il existait « des motifs substantiels de croire » que celui-ci avait commis les crimes qui lui sont reprochés – ce qui constitue une norme d'administration de la preuve encore plus stricte que celle requise par l'article 58-1-a du Statut¹¹². Le critère des « motifs raisonnables » énoncé à l'article 58-1-a est donc rempli à ce stade.

Article 58-1-b du Statut

54. Selon la deuxième condition préalable au maintien en détention, la Chambre doit conclure que le maintien en détention de l'accusé est nécessaire en raison de l'une des considérations énumérées à l'article 58-1-b du Statut. Sur ce point, la Chambre est convaincue que le maintien en détention de l'accusé est nécessaire pour « garantir qu'[il] comparaitra » (article 58-1-b-i) et qu'il ne « fera pas obstacle » à la procédure devant la Cour, « ni n'en compromettra le déroulement » (article 58-1-b-ii).

Article 58-1-b-i du Statut

55. S'agissant de l'article 58-1-b-i, la Chambre conclut que le risque que l'accusé prenne la fuite persiste. Elle estime, comme la Chambre d'appel l'a confirmé, que la gravité des charges pesant contre l'accusé, le fait que ces charges ont été confirmées et la lourde peine qu'il encourt s'il est déclaré coupable sont susceptibles de l'inciter fortement à prendre la fuite¹¹³, et ce, d'autant plus qu'au stade actuel du procès, l'Accusation a

¹¹² Article 61-7 du Statut.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-631 OA2, par. 70 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », ICC-01/05-01/08-323-tFRA PT OA, 16 décembre 2008, par. 55 ; Arrêt relatif à

déjà produit une partie importante des éléments de preuve à charge.

56. En outre, compte tenu du réseau de contacts que l'accusé entretient à l'échelon international, de sa situation politique passée et présente, ainsi que des ressources financières dont il dispose apparemment, il a les moyens de prendre la fuite s'il le souhaite¹¹⁴. Sur ce point, la Chambre relève l'argument de l'accusé selon lequel les « membres de [sa] famille et [ses] amis » prendraient en charge les frais afférents à sa sécurité et à sa surveillance en Belgique ainsi que son déplacement par jet privé en RDC¹¹⁵. Si l'accusé peut réunir suffisamment de fonds à cette fin, on est en droit de conclure qu'il pourrait se procurer ceux qui lui seraient nécessaires pour prendre la fuite.

57. La Chambre n'est pas convaincue par les tentatives déployées par la Défense pour démontrer l'existence d'une « évolution des circonstances » écartant le risque de fuite. Les lettres des autorités belges jointes à la Première Requête ne sauraient en aucun cas être considérées comme une « évolution des circonstances »¹¹⁶. Outre le fait qu'aucune des lettres ne donne à penser que les autorités belges seraient disposées à garantir la comparution de l'accusé au procès, il ressort des Observations de la Belgique que ces autorités n'ont ni la volonté ni les moyens de garantir la sécurité de l'accusé sur leur territoire ou son retour au siège de la Cour¹¹⁷.

l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007, par. 136.

¹¹⁴ ICC-01/05-01/08-631-RED OA2, par. 74; ICC-01/05-01/08-323-tFRA PT OA, par. 53; ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 137.

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 17; ICC-01/05-01/08-1501-Conf-tENG, par. 17.

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, annexes 1 et 2.

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx2, p. 5 à 9 et 16.

58. La lettre de l'État hôte témoigne de la même réticence¹¹⁸. [EXPURGÉ]¹¹⁹. De même, dans sa lettre, le Greffe ne fait qu'envisager une simple possibilité, à savoir qu'il *pourrait* être en mesure de négocier un accord ad hoc avec un État qui accepterait d'accueillir l'accusé sur son territoire pendant sa mise en liberté¹²⁰. Les hypothèses et les conditionnels ne sauraient constituer une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut¹²¹.
59. À l'inverse, la position [EXPURGÉ] constitue une circonstance nouvelle ayant une incidence sur la probabilité que l'accusé revienne comparaître à son procès, s'il bénéficiait d'une mise en liberté provisoire. Les autorités [EXPURGÉ] ont accepté d'accueillir l'accusé sur leur territoire et se sont dites [EXPURGÉ]¹²². Toutefois, la lettre brève des autorités [EXPURGÉ] et les observations tout aussi succinctes qu'elles ont soumises à la Chambre ne traduisent qu'une volonté générale d'accueillir l'accusé sur le territoire [EXPURGÉ] et ne précisent pas laquelle des conditions énoncées à la règle 119-1 elles seraient en mesure de mettre en œuvre. Point essentiel, les autorités [EXPURGÉ] ne garantissent pas le retour de l'accusé au siège de la Cour s'il bénéficie d'une mise en liberté provisoire sur le territoire [EXPURGÉ]. À cet égard, les lettres des autorités [EXPURGÉ] ne contribuent pas à apaiser les préoccupations de la Chambre concernant la possibilité que l'accusé prenne la fuite. C'est d'autant plus le cas que l'accusé semble ne pas avoir de liens personnels ou familiaux [EXPURGÉ].
60. Pour évaluer l'incidence de la position [EXPURGÉ], la Chambre n'examine

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3.

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx-4.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-323 PT OA, par. 55.

¹²² ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2.

pas cette nouvelle circonstance de façon isolée mais dans le contexte d'autres éléments influant sur le maintien en détention ou non de l'accusé¹²³. En d'autres termes, la décision de la Chambre n'est pas fondée sur la seule position [EXPURGÉ] mais sur divers éléments évalués ensemble¹²⁴.

61. En particulier, la Chambre a apprécié les préoccupations mentionnées aux paragraphes 55, 56 et 59 par rapport aux éléments suivants : i) le fait que [EXPURGÉ] soit [EXPURGÉ] à accueillir l'accusé sur son territoire ; ii) le comportement coopératif de l'accusé pendant ses déplacements en Belgique en juillet 2009 et en janvier 2010 ; iii) le souhait apparent de l'accusé de vivre non pas comme un fugitif mais comme une personnalité publique ; et iv) le fait que l'accusé demande sa mise en liberté provisoire non pas pour une période indéterminée mais pour des périodes plutôt courtes et bien définies. Ayant apprécié ces éléments, la Chambre conclut qu'il existe un risque significatif que l'accusé ne revienne pas comparaître pour la suite de son procès s'il bénéficiait d'une mise en liberté provisoire sur le territoire [EXPURGÉ]. Sur ce fondement, la Chambre conclut que la condition posée par l'article 58-1-b-i du Statut est remplie et que l'accusé doit être maintenu en détention afin de garantir qu'il comparâtra¹²⁵.

¹²³ ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55 ; ICC-01/05-01/08-403-tFRA, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2009, par. 46 ; ICC-01/05-01/08-475-tFRA, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, par. 57.

¹²⁴ Aussi, même si les autorités [EXPURGÉ] garantissaient qu'elles veilleraient à ce que l'accusé revienne comparaître pour la suite de son procès et mettaient en œuvre chacune des conditions énoncées à la règle 119-1, cela ne serait pas déterminant. La Chambre apprécierait simplement de telles assurances au vu de l'ensemble des éléments se rapportant à la question de la détention de l'accusé.

¹²⁵ La Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Défense selon lesquels refuser la mise en liberté provisoire de l'accusé ne serait pas conforme à son droit à un procès équitable consacré à l'article 67 du Statut et à l'article 6 de la Convention européenne, au droit à la liberté de toute personne prévu à l'article 5 de la Convention européenne, à l'interdiction de traitements

Article 58-1-b-ii du Statut

62. S'agissant de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre estime que, si l'accusé était mis en liberté provisoire, il risquerait de compromettre le déroulement des procédures de la Cour en exerçant des pressions sur les témoins. Si cet élément n'est pas mentionné dans la Décision de décembre 2010, la Chambre estime toutefois qu'elle peut prendre en considération d'autres éléments dans le cadre de son examen de la détention de l'accusé, en particulier à la lumière de la décision de la Chambre d'appel concernant l'examen large auquel la Chambre est tenue de procéder dans le contexte des décisions portant sur la détention¹²⁶.

63. La Chambre rappelle que l'accusé a été informé des noms de tous les témoins de l'Accusation, lesquels sont ainsi d'autant plus nombreux à pouvoir faire l'objet de pressions. En outre, compte tenu de sa position d'influence dans la région où résident de nombreux témoins, de son réseau de partisans et de sa capacité apparente de réunir des ressources financières, l'accusé dispose des moyens nécessaires pour exercer des

inhumains ou dégradants faite à l'article 3 de la Convention européenne et à la présomption d'innocence consacrée par l'article 66-1 du Statut. Voir ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 27 à 31. *Premièrement*, il n'y a pas de contradiction entre le droit de l'accusé à un procès équitable et la présomption d'innocence, d'une part, et la détention d'un accusé dans le cadre d'une procédure judiciaire afin de garantir sa comparution au procès et l'empêcher de porter atteinte aux procédures devant la Cour, d'autre part. En effet, le Statut contient des dispositions consacrant le droit de tout accusé à un procès équitable et à la présomption d'innocence *ainsi que* des dispositions prévoyant la détention de l'accusé tout au long de la procédure judiciaire. *Deuxièmement*, il est vain d'invoquer l'article 5 de la Convention européenne puisque ses dispositions prévoient expressément qu'un individu peut être privé de sa liberté « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ». *Troisièmement*, la détention d'un accusé pendant une période raisonnable afin de garantir sa comparution au procès est bien éloignée des « traitements inhumains ou dégradants » proscrits par l'article 3 de la Convention européenne.

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52. Si l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 19 novembre 2010 portait sur l'examen périodique par la Chambre du maintien en détention au stade préliminaire conformément à la règle 118-2 du Règlement, la Chambre est partie du principe que ledit arrêt s'applique *mutatis mutandis* au stade du procès.

pressions sur les témoins. Les préoccupations de la Chambre concernant l'intimidation des témoins sont quelque peu atténuées par le fait que l'accusé demande sa mise en liberté provisoire non pas pour une période indéterminée mais pour de courtes durées. Il va de soi que toute mise en liberté provisoire de l'accusé pour une période significative augmenterait sa capacité à exercer des pressions sur des témoins. Sur ce fondement, la Chambre n'est pas convaincue que la durée de la mise en liberté provisoire demandée réduit de manière significative le risque de pressions sur les témoins.

64. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument avancé par la Défense pour tenter de minimiser le risque de pressions sur les témoins, à savoir que « le Procureur a déjà appelé quasiment l'ensemble de tous ses témoins vulnérables¹²⁷ ». Un témoin vulnérable ayant également qualité de victime doit encore être cité à comparaître et il est possible que la Chambre décide de citer d'autres témoins à un stade ultérieur¹²⁸. En outre, certains des témoins ayant déposé ont exprimé à la Chambre des craintes quant à leur sécurité et celle de leur famille, car la région dans laquelle ils vivent les rend souvent vulnérables aux représailles. Aussi, deux témoins qui doivent encore déposer ont été admis au programme de protection de la CPI à la suite de l'évaluation des risques menée par la Cour.

65. Si la Chambre reconnaît que le risque de pressions sur les témoins revêt un caractère hypothétique, la Chambre d'appel a jugé que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-ii du Statut peuvent être remplies s'il existe une « possibilité » que les témoins fassent l'objet de pressions¹²⁹. La Chambre estime qu'à ce stade de la procédure, une telle possibilité existe, ce qui

¹²⁷ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, par. 6 à 9.

¹²⁸ Article 68-3 du Statut ; règle 89-1 du Règlement.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-323-tFRA PT OA, par. 67.

constitue un motif distinct justifiant le maintien en détention de l'accusé conformément à l'article 58-1-b-ii¹³⁰.

Article 60-4 du Statut

66. Même si dans ses Requêtes aux fins de mise en liberté, la Défense n'invoque pas de « retard injustifiable imputable au Procureur » au sens de l'article 60-4 du Statut, la Chambre examinera brièvement cette disposition par souci d'exhaustivité.

67. Partant de l'idée, sans pour autant statuer sur ce point, que l'article 60-4 est applicable au stade du procès, la Chambre estime que l'accusé n'a pas été détenu pour une période excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Depuis le début du procès, l'Accusation n'a cessé de progresser dans la présentation de ses moyens, ayant appelé à la barre plus de la moitié de ses témoins, et n'a demandé aucun ajournement significatif de la procédure. Dans ces conditions, l'article 60-4 ne trouve pas à s'appliquer.

La Troisième Requête

68. Il y a lieu de rejeter sommairement la Troisième Requête. La Défense ne cite à l'appui de cette requête aucune disposition du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour et, à la connaissance de la Chambre, aucun des textes fondamentaux de la Cour ne permet une mise en liberté provisoire pour les motifs invoqués.

¹³⁰ Dans ses observations, l'Accusation demande « [TRADUCTION] la possibilité de réitérer ses arguments concernant l'article 58-1-b-ii du Statut » si la Chambre décide de prendre en compte ces dispositions. Voir ICC-01/05-01/08-1423-Conf, par. 14. Compte tenu des conclusions volumineuses soumises par les parties et les participants, de la nécessité de rendre une décision en temps voulu et du fait que l'Accusation aurait pu exposer ses arguments concernant l'article 58-1-b-ii dans ses conclusions initiales, la Chambre a décidé de ne pas lui donner une autre occasion de présenter les arguments en question. Cette décision ne saurait avoir causé un préjudice à l'Accusation puisque la Chambre a conclu que le maintien en détention se justifie au regard de l'article 58-1-b-ii.

69. Comme le montrent les décisions rendues le 3 juillet 2009 et le 7 janvier 2011, la Chambre est disposée à accorder à l'accusé une mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires en cas de « circonstances exceptionnelles¹³¹ ». Cependant, un déplacement en RDC afin de s'inscrire sur les registres électoraux ne constitue pas une circonstance justifiant une telle mesure exceptionnelle.

70. La Chambre est consciente que la participation au processus démocratique par le biais du vote aux élections ou d'une candidature à une fonction publique constitue un droit fondamental, consacré par des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international et la Convention européenne¹³². Toutefois, ces instruments, ainsi que la jurisprudence y relative, montrent clairement que le droit de participation au processus démocratique n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions¹³³.

71. En l'espèce, la décision de la Chambre de ne pas permettre à l'accusé de se rendre en RDC est à certains égards la conséquence inévitable de sa conclusion selon laquelle celui-ci risque de prendre la fuite. On peut difficilement imaginer une situation plus propice à la fuite que celle où l'on permet à un accusé d'embarquer à bord d'un jet privé dans le but déclaré de se rendre dans un pays où il jouit d'un pouvoir et d'une

¹³¹ ICC-01/05-01/08-437-RED, par. 9 ; ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA, par. 13.

¹³² Pacte international, article 25 ; Convention européenne, Protocole I, article 3.

¹³³ Voir, par exemple, l'article 25 du Pacte international (Tout citoyen a le droit et la possibilité [de voter et d'être élu] sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions *déraisonnables*) [non souligné dans l'original] ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Hirst c. Royaume Uni* (n° 2), requête n° 74025/01 [2005] CEDH 681 6 octobre 2005), « les droits [de vote] consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus » ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Matthews c. Royaume Uni*, requête n° 24833/94, CEDH 1999-I, par. 63 (« les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus mais sujets à restrictions »).

influence considérables. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il y a lieu de rejeter *in limine litis* la Troisième Requête. Celle-ci étant rejetée pour ce motif, la Chambre n'était pas tenue de demander les vues de la RDC avant de statuer, comme le prévoit la règle 119-3 du Règlement pour les cas habituels.

72. Dans la mesure où la présente décision implique que l'accusé ne pourra se faire inscrire sur les registres électoraux en vue des prochaines élections¹³⁴, la Chambre estime qu'il s'agit là d'une conséquence inévitable de la confirmation des charges graves portées à son encontre. La Chambre estime qu'une telle décision, contrairement à celle qui interdirait spécifiquement à une personne de voter aux élections ou de présenter sa candidature pour une fonction officielle, ne saurait être considérée comme une restriction déraisonnable au droit de chacun de participer au processus démocratique.

V. Conclusion

73. Ayant analysé les conclusions soumises par les parties, les participants et les États parties concernés, et après avoir examiné s'il existe d'autres éléments d'information susceptibles d'influer sur la question, la Chambre conclut que les conditions justifiant le maintien en détention de l'accusé prévues à l'article 58-1-b du Statut sont encore remplies et qu'aucun retard injustifiable imputable à l'Accusation n'a entraîné une détention excessive de l'accusé. Par conséquent, et dans la mesure où les parties et les

¹³⁴ La Chambre ne sait pas exactement si un déplacement en RDC est le seul moyen pour l'accusé de s'inscrire pour les prochaines élections. Comme le soulignent M^e Zarambaud et le Conseil public dans leurs observations, d'autres solutions pourraient permettre à l'accusé de procéder à une telle inscription avant l'échéance du 5 juillet 2011 sans pour autant effectuer le déplacement. Voir ICC-01/05-01/08-1539-Conf, par. 20 ; ICC-01/05-01/08-1540-Conf, par. 28 à 31. En tout état de cause, la Chambre n'est pas tenue de régler cette question puisqu'elle a rejeté la Troisième Requête pour défaut de base légale et qu'elle a conclu que l'accusé risquait de prendre la fuite.

participants ont eu largement la possibilité d'exposer leurs vues en soumettant des conclusions écrites, la Chambre conclut qu'il est inutile de convoquer une conférence de mise en état comme il est demandé dans la requête présentée en ce sens. Enfin, la Chambre conclut que rien en fait ou en droit ne justifie d'accorder à l'accusé une mise en liberté provisoire pour se rendre en RDC et s'inscrire sur les registres électoraux.

74. Par conséquent, la Chambre :

- a) REJETTE les Requêtes aux fins de mise en liberté en application de l'article 60-3 du Statut ;
- b) REJETTE la Requête aux fins d'une convocation d'une conférence de mise en état, désormais sans objet ; et
- c) ORDONNE le maintien en détention de l'accusé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 17 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)